

**ARRETE 12/2026 (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 36/2025)
ACTE CONSTITUTIF DE LA SOUS REGIE DE RECETTES
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL AU CENTRE
SPORT NATURE A MONTAGRIER**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2020/160 autorisant le président à créer (modifier ou supprimer) des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 avril 2026.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une sous-régie de recettes pour les encaissements des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal situé sur la commune de Montagnier au Centre Sport Nature.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à Montagnier (Centre Sport Nature) – Allée de la Terrasse 24350 MONTAGRIER

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants (**imputation 706888**) :

Contre délivrance d'une quittance :

Librairie

- Topo guide pdipr
- Plan guide vtt
- Carte Postale
- Livre « Balade et rando au fil de l'eau »
- Livret des « randos du Périgord Inattendu »

Services

- Photocopie A4 n&b
- Photocopie A4 couleurs
- Photocopie A3 n&b
- Photocopie A3 couleurs

AR Prefecture

024-200040400-20260416-12_2026-AR

Reçu le 16/04/2026

Boissons

- Boissons soda
- Bouteille d'eau (50cl)
- Café

Visites

- Visite commentée groupe (mini 10 pers)
- Visite commentée simple à la MDT
- Visite à thème ou visite nocturne (pour la MDD 5 pers max. pour les barques – hors D en Fami)

Animations

- Animation ou atelier
- Dordogne en Famille MDT (Parcours extérieur)
- Dordogne en Famille MDD (barque 1 gratuité pour le 3eme enfant)

Sac à dos du petit explorateur

- Vente du livret seul
- Vente du sac sans livret

Balade libre en barques (MDD)

- Barque à rames 1h (6 pers maxi)

Cartes de pêche (MDT)

- Carte de pêche (pour 1 an)
- Carte de pêche (à la journée)
- Enfant de –de 6 ans

Souvenirs des Tourbières (MDT)

- L'unité
(Un peu de tourbe dans un contenant à définir)

Goodies « Le Périgord Inattendu »

- Gourde
- Tote Bag
- Tour de Cou
- Gobelet
- Sac Spécial Prestataires (Tote bag+Gourde+Magnet ou Porte clé)
- Magnet
- Porte-clé
- Tee-Shirt CSN

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et contre délivrance d'une quittance :
-en numéraire, par chèque bancaire.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur;

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € ;

ARTICLE 9 – Le sous-régisseur (ou le sous-régisseur suppléant) est tenu de verser au Trésorier de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ; les chèques feront l'objet d'un dépôt hebdomadaire

AR Prefecture

024-200040400-20260416-12_2026-AR

Reçu le 16/04/2026

ARTICLE 10 – Le sous-régisseur (ou le sous-régisseur suppléant) verse auprès du Trésorier de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 – Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12– L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 13–Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Comptabilité Publique Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 14 – Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 16/04/2026 à 09:02
par Didier BAZINET



Publié le 27/07/2026